Inspection-filtrage des passagers et des bagages de cabine

8 min de lecture · Règlement d'exécution (UE) 2015/1998, annexe, points 4.0 (définitions), 4.1.1 (passagers), 4.1.2 (bagages de cabine), 4.2 ; point 11.2.3.1 a) à e), g) à i)
Sources consultées le 13 novembre 2026

Au poste d'inspection-filtrage, chaque passager et chaque bagage de cabine passe par une méthode que le règlement européen liste. Voici le déroulé d'un passage, ce que l'on retire avant le contrôle, comment une alarme se résout et ce que le texte public ne dit pas.

En bref

- Un passager est inspecté par **au moins une** méthode de la liste du point 4.1.1.2 ; une alarme se résout toujours.
- Avant le contrôle : on retire les vêtements d'extérieur, les gros appareils électriques et les liquides, aérosols et gels, selon l'équipement.
- Les bagages de cabine passent par palpation, imagerie radioscopique, détection d'explosifs ou détection de traces ; chaque image est vue par un opérateur.
- Un doute sur un passager ou un bagage ne se règle pas par un « ça ira » : refus d'accès ou nouvelle inspection.
- La palpation détaillée et les fréquences de contrôle aléatoire ne sont pas publiques.

Un bagage de cabine est celui qui voyage dans la cabine de l'avion (règlement 300/2008, article 3). L'inspection-filtrage regroupe les moyens utilisés pour trouver ou détecter des articles prohibés. Cette fiche suit le passage d'un voyageur, dans l'ordre où l'agent le voit.

Le passage au poste, étape par étape

Le point 11.2.3.1 a) demande à l'agent de comprendre la configuration du poste d'inspection-filtrage et le processus. Le détail d'un poste dépend de l'aéroport ; le règlement donne les gestes communs.

1. **Retirer les vêtements d'extérieur** : ils sont inspectés comme des bagages de cabine, sauf si le concept d'opération de l'équipement permet de les garder sur soi. L'opérateur peut

demander de se délester d'autres éléments (point 4.1.1.1).

2. **Séparer les appareils et les liquides** : ordinateurs portables et gros appareils électriques inspectés à part, sauf équipement de détection d'explosifs de norme C2 au moins (point 4.1.2.1) ; liquides, aérosols et gels présentés à part (point 4.1.2.2).
3. **Inspecter le bagage** par la méthode retenue ; chaque image est visionnée par l'opérateur ou, avec un équipement de détection d'explosifs, éventuellement analysée par un logiciel (point 4.1.2.5).
4. **Inspecter la personne** : portique, scanner de sûreté, palpation ou autre méthode du point 4.1.1.2.
5. **Résoudre l'alarme** : trouver la cause, refaire une inspection si besoin.
6. **Autoriser ou refuser l'accès** à la zone de sûreté à accès réglementé.

Les passagers : méthodes et limites

Le point 4.1.1.2 impose au moins une des méthodes suivantes : palpation ou fouille manuelle, franchissement d'un portique de détection de métaux, chiens détecteurs d'explosifs, équipement de détection de traces d'explosifs (ETD), scanner de sûreté sans rayonnements ionisants, ETD associé à un détecteur de métaux portatif, détecteur de métaux ou d'explosifs pour chaussures.

> **Méthodes principales**
>
> - palpation ou fouille manuelle
> - portique de détection de métaux
> - scanner de sûreté sans rayonnements ionisants

> **Moyens complémentaires seulement**
>
> - chiens détecteurs d'explosifs
> - détection de traces d'explosifs (ETD)
> - détecteurs pour chaussures (métaux, explosifs)
> - détecteur de métaux portatif : il ne remplace pas la palpation

Quand l'opérateur ne peut déterminer si un passager transporte un article prohibé, celui-ci est interdit d'accès aux zones de sûreté à accès réglementé ou soumis à une nouvelle inspection, à la satisfaction de l'opérateur (point 4.1.1.2). La palpation doit permettre d'obtenir l'assurance raisonnable que la personne ne transporte pas d'article prohibé (point 4.1.1.3), et l'alarme d'un

portique impose d'en trouver la cause (point 4.1.1.4). Un animal vivant admis en cabine est inspecté comme un passager ou comme un bagage de cabine (point 4.1.1.6). L'usage conjoint d'un ETD et d'un détecteur portatif se limite aux cas où l'opérateur juge la palpation de la partie du corps concernée inefficace ou non souhaitable (point 4.1.1.11).

> **PIÈGE FRÉQUENT**
>
> **« Le détecteur portatif a bipé, donc on a fait la palpation. »** Non. Le texte précise que les détecteurs de métaux portatifs ne peuvent être employés que comme moyens complémentaires et ne remplacent pas la palpation ou fouille manuelle (point 4.1.1.5).

Le consentement, la personne du même sexe pour la palpation et le droit de refuser le scanner appartiennent à la fiche respect des personnes au contrôle. Les détails de la palpation (appendice 4-A) sont fixés par une décision de la Commission non publiée : aucune technique n'est décrite ici.

Les bagages de cabine

L'inspection-filtrage des bagages de cabine se fait au moyen d'au moins une des méthodes suivantes (point 4.1.2.3) : palpation ou fouille manuelle, imagerie radioscopique, détection d'explosifs (EDS), logiciel de détection automatique des articles prohibés combiné à un EDS, chiens associés à une fouille manuelle, détection de traces d'explosifs. Lorsque l'opérateur ne peut pas déterminer si un bagage contient un article prohibé, il est refusé ou inspecté de nouveau.

Une fouille manuelle consiste en une vérification manuelle du bagage, contenu compris, pour obtenir l'assurance raisonnable qu'il ne contient pas d'article prohibé (point 4.1.2.4). Avec l'imagerie ou la détection d'explosifs, tout article dont la densité gêne l'analyse est retiré du bagage, qui est réexaminé, et l'article est inspecté à part (point 4.1.2.7). Un bagage qui contient un gros appareil électrique est réexaminé après retrait et inspection séparée de l'appareil, sauf équipement de norme C2 au moins (point 4.1.2.8). Quand un EDS donne une alarme, la cause se trouve par une nouvelle inspection avec une méthode supplémentaire (point 4.1.2.6).

Un opérateur qui regarde des images radioscopiques ou d'EDS est protégé de la fatigue par une règle de durée : pas plus de 20 minutes d'affilée à l'examen d'images, puis au moins 10 minutes sans examiner d'images (flux ininterrompu) (point 4.1.2.11). Les opérateurs sont placés sous l'autorité d'un superviseur chargé d'optimiser la composition, la qualité du travail, la formation, l'assistance et l'évaluation de l'équipe.

Exemptions et procédures spéciales

Le point 11.2.3.1 i) demande à l'agent de connaître les motifs d'exemption de l'inspection-filtrage et les procédures spéciales. Le texte public prévoit seulement que l'autorité compétente peut établir, pour des raisons objectives, des catégories de passagers ou de bagages à main soumis à des procédures spéciales ou exemptés, et en informe la Commission (points 4.1.1.7 et 4.1.2.10). Quelles catégories, et dans quelles conditions : c'est précisé par la décision non publiée. L'agent applique la consigne de son aéroport et n'invente aucune exception.

Plusieurs règles de ce chapitre s'appliquent aussi aux personnes autres que les passagers (voir la fiche inspection-filtrage du personnel et des véhicules). Pour un dispositif temporaire hors aéroport, un événement par exemple, les règles sont d'un autre ordre : voir la fiche événementiel.

À retenir

- Au moins une méthode du point 4.1.1.2 pour chaque passager ; chiens et traces d'explosifs en complément ; portatif ≠ palpation.
- Avant l'inspection : vêtements d'extérieur, gros appareils, liquides à part selon l'équipement.
- Une alarme se résout ; un doute entraîne refus ou nouvelle inspection.
- Palpation détaillée et exemptions précises : non publiées.

S'entraîner sur ce thème

Pour réviser, les questions corrigées sur la sûreté aéroportuaire couvrent l'inspection-filtrage. La formation en ligne d'agent de sûreté aéroportuaire traite ce thème au module 2, chapitre 1 ; elle prépare sans remplacer la formation en organisme autorisé. Pour la suite du parcours d'un agent, voir la page devenir agent de sûreté aéroportuaire ; pour le contrôle des accès des personnels, la fiche contrôle des accès à l'aéroport.

Questions fréquentes

Quelles méthodes permettent d'inspecter un passager ?

Le point 4.1.1.2 du règlement 2015/1998 liste au moins une des méthodes suivantes : palpation ou fouille manuelle, portique de détection de métaux, chiens détecteurs d'explosifs,

détection de traces d'explosifs, scanner de sûreté n'utilisant pas de rayonnements ionisants, détection de traces associée à un détecteur de métaux portatif, détecteurs de métaux ou d'explosifs pour chaussures. Chiens, traces d'explosifs et équipements pour chaussures ne sont que des moyens complémentaires (point 4.1.1.9).

Un détecteur de métaux portatif peut-il remplacer la palpation ?

Non. Les détecteurs de métaux portatifs ne peuvent être utilisés que comme moyens complémentaires et ne doivent pas remplacer une palpation ou fouille manuelle (point 4.1.1.5).

Que se passe-t-il quand l'alarme se déclenche ?

La cause de l'alarme doit être trouvée (point 4.1.1.4 pour le portique). Quand l'opérateur ne peut pas déterminer si un passager transporte un article prohibé, celui-ci est interdit d'accès aux zones de sûreté à accès réglementé ou inspecté une nouvelle fois, à la satisfaction de l'opérateur (point 4.1.1.2).

Que doit-on sortir d'un bagage de cabine avant le contrôle ?

Les ordinateurs portables et autres appareils électriques de grande taille, sauf si les bagages passent dans un équipement de détection d'explosifs satisfaisant au minimum à la norme C2 (point 4.1.2.1), ainsi que les liquides, aérosols et gels, sauf si l'équipement permet l'inspection de plusieurs contenants fermés laissés dans le bagage (point 4.1.2.2).

Sources

1. Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 (mesures détaillées de sûreté de l'aviation civile), annexe, points 4.0, 4.1.1, 4.1.2, 4.2, 11.2.3.1 ; version consolidée au 01/10/2026, consulté le 13 novembre 2026
 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02015R1998-20261001
2. Règlement (CE) n° 300/2008 du 11 mars 2008, article 3 (définitions : bagage de cabine, inspection/filtrage), article 3, points 8 et 19 ; version consolidée au 02/08/2026, consulté le 13 novembre 2026
 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02008R0300-20260802

Sources consultées le 13 novembre 2026 ; seconde vérification en cours. Les textes évoluent : la version en ligne de la fiche fait foi.

> Ce site aide à se préparer et à comprendre la réglementation de la sécurité privée. Il ne délivre ni carte professionnelle, ni titre, ni diplôme, ni certification.
